



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Séance plénière du 18 mars 2009

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I : BUREAU

Section 1 - Elections (articles 1 à 6)..... 3/4

Section 2 - Attributions et fonctionnement du Bureau (articles 7 à 12)..... 5/7

CHAPITRE II : RAPPORTEURS DES COMMISSIONS ET DE LA SECTION

Articles 13 à 21 8/11

CHAPITRE III : SECTIONS

Articles 22 12

Section 1 – Section Prospective (articles 23 à 26) 13/15

Section 2 – Section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations »
(articles 26 à 30)..... 16/18

CHAPITRE IV : SESSIONS

Section 1 - Tenue des séances (articles 31 à 43) 19/21

Section 2 - Police intérieure et publicités des débats (articles 44 à 50) 22/23

Section 3 - Divers modes de votation (articles 51 à 62)..... 24/25

Section 4 - Amendements (articles 63 et 64) 26

CHAPITRE V : CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

Article 65..... 27

CHAPITRE V, DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 - Participation aux travaux du Conseil régional (article 66) 28

Section 2 - Dispositions administratives et financières (articles 67) 29

Section 3 - Vacance des sièges (articles 68 à 72)..... 30

Section 4 - Modification du règlement intérieur (article 73) 31

ANNEXE 1 - Délibération du Conseil régional 32/33

ANNEXE 2 - Liste des réunions et représentations 34/35

CHAPITRE I : BUREAU

Section 1 - Elections

Le Conseil économique et social de la région Centre élit un ou une Président(e) et un Bureau dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1

Outre le/la Président(e), le Bureau du Conseil économique et social de la région Centre est composé de 29 membres dont :

- 8 vice-président(e)s pouvant recevoir délégation du/de la Président(e)
- 12 Secrétaires
- Les Président(e)s des 4 commissions intérieures définies à l'article 14
- Le/La Président(e) de la Section prospective
- Le/La Président(e) de la Section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations »
- Le/La Rapporteur(e) général(e) du budget
- Le/La Rapporteur(e) général(e) du plan
- Le/La Rapporteur(e) général(e) de la conjoncture

Les entreprises et les organisations syndicales de salariés y sont représentées à égalité.

ARTICLE 2

L'élection du/de la Président(e) et des autres membres du Bureau a lieu sous la présidence du/de la doyen(ne) d'âge, le/la plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal dans les conditions fixées par l'article R 4134-12 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, si, à l'issue d'un vote, l'assemblée en accepte le principe à l'unanimité, un scrutin de liste peut être organisé pour l'élection de chacune des catégories suivantes :

- Les vice-président(e)s
- Les Secrétaires
- Les Président(e)s de commissions intérieures et des Sections
- Les Rapporteur(e)s

Ces élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages à ce dernier scrutin, le/la plus jeune est proclamé(e) élu(e).

Pour ces élections, un membre du Conseil économique et social de la région Centre, empêché d'assister à la séance, peut déléguer son droit de vote à un autre membre du Conseil dans les conditions fixées à l'article 48.

ARTICLE 3

Lorsque le Bureau est constitué, le/la Président(e) élu(e) prend immédiatement ses fonctions.

ARTICLE 4

Le Bureau est élu pour la moitié de la durée du mandat du Conseil économique et social de la région Centre. Le/La Président(e) et les autres membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau demeure en fonction jusqu'à l'ouverture de la première réunion du Conseil qui suit l'expiration de son mandat.

ARTICLE 5

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la réunion du Conseil économique et social de la région Centre qui suit leur constatation.

ARTICLE 6

En cas de vacance de la totalité du Bureau, le/la Président(e) d'âge fait procéder, dès l'ouverture de la plus prochaine réunion du Conseil économique et social de la région Centre, à l'élection du nouveau Bureau.

Section 2 - Attributions et fonctionnement du bureau

ARTICLE 7

Le/La Président(e) représente de façon permanente le Conseil économique et social de la région Centre. Il/Elle a pour fonctions de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement intérieur, de diriger les débats, de proclamer les résultats des votes et de prononcer les avis du Conseil. Il/Elle représente en particulier le Conseil économique et social de la région Centre, en personne ou par délégation, auprès des organismes ou commissions extérieurs et notamment dans le cadre des travaux interrégionaux et de l'Assemblée des Conseils économiques et sociaux régionaux de France (ACESRF).

Il/Elle définit et arrête les missions des collaborateurs mis à la disposition du Conseil par le/la Président(e) du Conseil régional.

ARTICLE 8

Le/La Président(e) peut déléguer à tout ou partie des vice-président(e)s des compétences dans des champs définis. Il est rendu compte des délégations au Président et au Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, le/la Président(e) est suppléé(e) dans l'exercice de ses fonctions par un(e) vice-président(e) nommé(e) désigné(e).

Lorsqu'il/elle a confié une délégation à des vice-président(e)s, le/la Président(e) a la possibilité de réunir ces derniers(ères) en tant que de besoin.

Les Vice-président(e)s sont membres d'une commission intérieure. En cas de besoin lié à leur délégation, ils/elles peuvent assister aux autres commissions intérieures. Ils/Elles participent aux réunions du Bureau de la commission relevant de leur champ de délégation.

ARTICLE 9

Les Secrétaires ont pour fonctions de veiller à la rédaction du procès-verbal, et à sa diffusion, de dépouiller les scrutins et de prendre note des votes.

ARTICLE 10

Le Bureau assiste le/la Président(e) du Conseil économique et social de la région Centre, notamment dans l'organisation des travaux du Conseil, la préparation des séances plénières et la désignation permanente ou temporaire des représentants du Conseil économique et social de la région Centre auprès des organismes ou commissions extérieurs. Les mandats de représentation expirent au plus tard en même temps que celui des membres du Bureau du Conseil économique et social régional.

Préalablement à la convocation du Conseil par son Président, le Bureau formule son avis sur l'ordre du jour détaillé de la réunion.

Par ailleurs, sur l'initiative du/de la Président(e) du Conseil régional, le/la Président(e) porte à l'ordre du jour de la réunion du Conseil économique et social de la région Centre les demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

Dans le cadre des saisines obligatoires, le/la Président(e) du Conseil économique et social de la région Centre, après avis du Bureau, répartit entre les différentes commissions intérieures, en fonction de leurs compétences, les affaires dont est saisi le Conseil, conformément à l'article L4241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toute demande de saisine sur des questions entrant dans les compétences de la Région déposée par un membre du Conseil économique et social de la région Centre est examinée par le Bureau qui décide de sa recevabilité et la propose éventuellement au/à la Président(e) pour instruction et inscription à l'ordre du jour d'une séance plénière.

En outre, le Bureau assure la coordination des travaux des commissions intérieures.

Relèvent également de la compétence du Bureau :

- les avis à soumettre au Conseil économique et social de la région Centre sur tous les documents examinés par l'ensemble des commissions,
- l'avis à donner au/à la Président(e) sur la répartition des affaires entre les différentes commissions intérieures, selon leurs compétences.
- Le choix de la forme d'expression en fonction des sujets
- La désignation des Président(e)s des groupes de travail mentionnés à l'article 15. Information en sera faite à la séance plénière qui suit cette désignation.
- La suspension des indemnités des conseillers(ères) en cas d'absence prolongée visée à l'article 61.

Le Bureau reçoit par délégation du Conseil économique et social de la région Centre le pouvoir de formuler un avis sur des objets limitativement précisés ou entre 2 sessions en cas d'urgence. Cet avis est transmis pour information à tous les membres du C.E.S.R. Les délégations de pouvoirs ainsi consenties doivent être renouvelées après chaque renouvellement du Bureau.

Le Bureau reçoit, en outre, par délégation du Conseil économique et social de la région Centre, le pouvoir de confier aux membres du CESR les mandats spéciaux prévus conformément aux articles L 4134-7 et L 4135-19 du code général des collectivités locales et de décider du remboursement des frais afférents. Le/La Président(e) du CESR est, dans ce cadre, habilité(e) à signer ces mandats spéciaux.

ARTICLE 11

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée. Le Bureau pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Chaque membre du Bureau ne peut détenir plus d'une délégation de vote.

Le/La Préfet(e) de région et le/la Président(e) du Conseil régional peuvent, à l'invitation du/de la Président(e), assister aux réunions de Bureau.

Le Bureau peut également procéder à l'audition de tout organisme ou personnalité dont la fonction ou l'activité est de nature à éclairer les travaux de l'assemblée.

ARTICLE 12

Dans l'intervalle des réunions du Conseil économique et social de la région Centre, le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur l'initiative du/de la Président(e) du Conseil.

CHAPITRE II : RAPPORTEUR(E)S DES COMMISSIONS ET DES SECTIONS

ARTICLE 13

Le/La Rapporteur(e) général(e) du budget, le/la Rapporteur(e) général(e) du plan et le/la Rapporteur(e) général(e) de la Conjoncture :

- n'appartiennent à aucune des quatre commissions intérieures,
- assistent aux travaux des quatre commissions intérieures notamment lorsqu'ils portent sur les affaires financières et budgétaires pour le premier, les questions de planification pour le deuxième, les questions relatives à la Conjoncture pour le troisième,
- élaborent, à l'intention du Bureau et en liaison avec les rapporteurs des commissions intérieures, tout projet d'avis dans son domaine de compétence,

Le/La Rapporteur(e) général(e) de la conjoncture anime le comité de conjoncture, groupe de travail spécifique en charge du suivi de la conjoncture qui élabore, à l'attention du Bureau et en liaison avec les Président(e)s de commission et prioritairement avec le/la Président(e) de la commission « Economie et emploi », les projets d'avis et toutes communications relatifs à la conjoncture.

ARTICLE 14

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des rapports et des avis qui lui incombent, le Conseil économique et social de la région Centre se divise en quatre commissions intérieures, entre lesquelles sont attribués tous les dossiers suivant la nature de leur objet et de la manière suivante :

1^{ère} commission intérieure : Qualité de la vie

- Politique et équipement en matière sociale, culturelle, sportive et touristique,
- Politique de santé,
- Démographie,
- Solidarité et insertion,
- Habitat.

Avis sur la planification, les documents budgétaires et la conjoncture dans les domaines de leur compétence.

2^{ème} commission intérieure : Aménagement de l'espace

- Politiques territoriales : développement local, rural et urbain, urbanisme...
- Protection et valorisation des ressources naturelles et des espaces,
- Environnement : eau, air...
- Energie,
- Transports et réseaux de communication.

Avis sur la planification, les documents budgétaires et la conjoncture dans les domaines de leur compétence.

3^{ème} commission : Economie et emploi

- Politique économique,
- Prévision et conjoncture,
- Politique de l'emploi,
- Analyse des secteurs d'activité : agriculture, industrie, services, professions libérales, commerce, artisanat...,
- Transfert de technologies,
- Consommation.

Avis sur la planification, les documents budgétaires et la conjoncture dans les domaines de leur compétence.

4^{ème} commission : Education - formation - recherche

- Education et enseignement,
- Formation professionnelle continue et apprentissage,
- Enseignement supérieur, recherche,
- Promotion sociale et insertion professionnelle.

Avis sur la planification, les documents budgétaires et la conjoncture dans les domaines de leur compétence.

ARTICLE 15

Lorsque la nature d'une affaire qui leur est soumise l'exige, le Bureau ou le Conseil économique et social de la région Centre si au moins le quart de ses membres le demande, peuvent décider la constitution de groupes de travail, dont ils déterminent la composition et la mission.

Ces groupes de travail ont pour objet de travailler sur un thème précis que ce soit pour préparer une saisine du C.E.S.R ou pour suivre tout projet ou événement qui aurait des conséquences importantes pour la vie économique et sociale de la région.

Le mandat du groupe de travail s'achève quand il a rempli sa mission spécifique. Le Bureau peut mettre un terme au mandat du groupe de travail.

Un(e) conseiller(ère) ne peut appartenir en même temps qu'à un seul groupe de travail, sauf décision contraire prise par le Bureau.

Chaque groupe de travail élabore un cahier des charges qui doit être entériné par le Bureau.

Les Président(e)s de groupes de travail :

- sont désigné(e)s par le Bureau
- sont membres d'une commission intérieure,

- sont désigné(e)s pour une durée définie en fonction de la nature et de la durée prévisible des travaux
- élaborent en liaison avec le/la Président(e) de leur propre commission intérieure tout projet d'avis portant sur leur domaine spécifique,
- sont associé(e)s aux travaux du Bureau si l'ordre du jour concerne les missions dont ils ont la charge

ARTICLE 16

Toute personne qualifiée peut être entendue par les commissions intérieures, les commissions spécialisées et les groupes de travail, après accord du Bureau et sur invitation du (de la) Président(e) de l'instance concernée.

Par décision du Bureau, et sur invitation du/de la Président(e) du C.E.S.R de la région Centre, des personnalités et organismes à vocation régionale n'appartenant pas au Conseil économique et social de la région Centre peuvent être associés, à titre consultatif et temporaire, aux travaux des commissions intérieures et des groupes de travail.

ARTICLE 17

Les membres des commissions intérieures sont élus par l'Assemblée pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Chaque membre du Conseil économique et social de la région Centre fait obligatoirement partie d'une commission intérieure et d'une seule sous réserve des dispositions de l'article 13.

ARTICLE 18

Le/La Président(e) de chaque commission intérieure est élu(e) en séance plénière.

Lors de sa première réunion, chaque commission élit en son sein un Bureau, composé outre du/de la Président(e) élu(e) en séance plénière, d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) Secrétaire pour une durée de trois ans en conformité avec l'article 2 du présent règlement.

Après accord du Bureau, une commission intérieure peut décider la création d'un deuxième poste de vice-président(e), lequel/laquelle est élu(e) conformément à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19

Tous les membres du Conseil économique et social de la région Centre ont le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux commissions intérieures sans qu'il puisse en résulter ni obstacle ni retard dans leur examen.

Après accord préalable du Bureau, tout membre du Conseil peut être entendu par une commission intérieure ou une section sur un sujet dans son domaine d'expertise.

ARTICLE 20

Les Secrétaires des commissions intérieures, avec l'assistance des services du C.E.S.R, établissent un compte rendu des travaux de leur commission.

Ces comptes rendus sont communiqués au/à la Président(e) du Conseil économique et social de la région Centre, aux membres de la commission concernée ainsi qu'aux membres du Conseil qui en font la demande.

ARTICLE 21

Les commissions intérieures et les groupes de travail peuvent se réunir aussi souvent que nécessaire après accord du Bureau du Conseil économique et social de la région Centre. Chaque président(e) convoque les membres de sa commission ou de son groupe. Le/La Président(e) du Conseil régional est informé(e) de ces réunions.

Les convocations et envois de documents sont adressés aux conseillers(ères) sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE III : SECTIONS

ARTICLE 22

Le Conseil économique et social de la région Centre comprend deux sections qui peuvent être chargées de préparer un rapport sur des sujets précis dans les domaines de réflexion qui leur sont assignés. Les sections sont créées par un arrêté du/de la Préfet(e) de région sur proposition du C.E.S.R.

Les Sections présentent des rapports ou émettent des avis sur lesquels l'Assemblée du C.E.S.R se prononce. Le rapport des Sections et l'avis du C.E.S.R sont transmis par le/la Président(e) du C.E.S.R aux autorités compétentes et communiqués au/à la Préfet(e) de région et au/à la Président(e) du Conseil régional.

Section 1- Section Prospective

ARTICLE 23

Le Conseil économique et social de la région Centre dispose d'une Section chargée de la Prospective, l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 ayant confirmé la section créée par décret n°93-950 du 19 juillet 1993.

La Section de la Prospective comprend 30 membres.

Les deux tiers, soit 20 membres, sont désignés par le C.E.S.R parmi ses membres.

Ces 20 membres sont élus au scrutin de liste comportant autant de candidat(e)s que de sièges à pourvoir et sans panachage.

Les listes des candidats peuvent être déposées par tout membre du C.E.S.R auprès du/de la Président(e) du C.E.S.R. Elles doivent l'être au moins 5 jours francs avant la séance plénière prévue pour l'élection.

Il peut être proposé une liste composée du/de la Rapporteur(e) général(e) du Budget, du/de la Rapporteur(e) général(e) du Plan, du/de la Rapporteur(e) général(e) de la Conjoncture et de 17 autres membres dont la liste est établie au vu des propositions des représentant(e)s au C.E.S.R des divers organismes désignataires des membres du CESR selon la répartition suivante :

- pour 6 d'entre eux parmi les représentant(e)s des entreprises et des activités professionnelles non salariées (collège 1),
- pour 6 d'entre eux parmi les représentant(e)s des organisations syndicales des salariés (collège 2),
- pour 5 d'entre eux parmi les représentant(e)s des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région (collège 3) ou les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région (collège 4), 3 membres au moins devant représenter les organismes qui participent à la vie collective de la région.

En cas de pluralité de liste, les membres proclamés élus sont ceux de la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le tiers restant, soit 10 membres, est composé de personnalités extérieures au Conseil et désignées par le/la Président(e) du Conseil économique et social régional en raison de leur compétence dans le domaine de la prospective après avis du Bureau et consultation du/de la Président(e) du Conseil régional. Un arrêté du/de la Préfet(e) de région constate ces désignations.

ARTICLE 24

Le mandat des membres de la Section de la Prospective expire en même temps que celui des membres du Bureau du Conseil économique et social régional. Il est renouvelable. La mise en place ou le renouvellement de la Section de la Prospective est effectué lors de la séance plénière qui suit la séance de mise en place ou de renouvellement du Bureau.

Les membres extérieurs sont remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent pour participer aux réunions dans les mêmes conditions que les membres du CESR (sous réserve de décision favorable de l'Exécutif régional).

Le deuxième alinéa de l'article 70 et l'article 72 sont applicables aux membres extérieurs de la section.

ARTICLE 25

Le/La Président(e) de la Section Prospective doit être un membre du Conseil économique et social régional ; il/elle est élu(e) lors de la séance d'installation ou de renouvellement du Bureau du Conseil ; il/elle est membre du Bureau.

Après chaque renouvellement du Bureau du C.E.S.R, le/la Président(e) nouvellement élu(e) à la section convoque la première réunion de la section. Celle-ci se réunit pour élire en son sein, un(e) vice-président(e) et d'un(e) Secrétaire, qui avec le/la Président(e), constitue le Bureau de la section. Ces élections ont lieu à bulletins secrets au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

La majorité absolue des voix est requise au premier tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, le/la plus jeune est proclamé élu(e).

Pour ces élections, un membre du Conseil économique et social de la région Centre, empêché d'assister à la séance, peut déléguer son droit de vote à un autre membre du Conseil dans les conditions fixées à l'article 52.

ARTICLE 26

Le/La Président(e) du Conseil économique et social régional notifie au/à la Président(e) de la Section de la Prospective, après avis du Bureau, les demandes de rapports ou d'avis destinées à celle-ci et il/elle désigne, après avis du Bureau du C.E.S.R et du/de la Président(e) de la section de la Prospective, le rapporteur. Un cahier des charges définit le cadre de la mission ; il est validé par le Bureau du CESR.

Le/La Président(e) du C.E.S.R indique dans la notification les modalités pratiques de réunion de la section, en particulier le nombre de réunions que la section devra consacrer à l'instruction de la demande de rapport ou d'avis. Le/La Secrétaire de la section Prospective, avec l'assistance du secrétariat administratif du C.E.S.R, dresse le compte rendu des travaux de la section de la Prospective.

Ces comptes rendus sont communiqués au/à la Président(e) du Conseil économique et social de la région Centre, ainsi qu'aux membres du C.E.S.R qui en font la demande. Ils ne sont pas publiés.

Les rapports ou avis de la section sont transmis au/à la Président(e) du C.E.S.R, qui les inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière du C.E.S.R. Il/Elle transmet à l'autorité compétente les avis et les rapports établis par la section, accompagnés de l'avis du Conseil économique et social régional.

Toute personne qualifiée peut être entendue par la section de la Prospective après accord du Bureau et sur invitation du/de la Président(e) de la section.

Section 2 – Section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations »

ARTICLE 27

Le Conseil économique et social de la région Centre dispose d'une Section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations », l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 ayant créé la section.

La Section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations » comprend 21 membres.

Les deux tiers, soit 14 membres, sont désignés par le C.E.S.R parmi ses membres.

Ces 14 membres sont élus au scrutin de liste comportant autant de candidat(e)s que de sièges à pourvoir et sans panachage.

Les listes des candidats peuvent être déposées par tout membre du C.E.S.R auprès du/de la Président(e) du C.E.S.R. Elles doivent l'être au moins 5 jours francs avant la séance plénière prévue pour l'élection.

Il peut être proposé une liste établie au vu des propositions des représentants au C.E.S.R des divers organismes désignataires des membres du CESR selon la répartition suivante :

- pour 4 d'entre eux parmi les représentant(e)s des entreprises et des activités professionnelles non salariées (collège 1),
- pour 4 d'entre eux parmi les représentant(e)s des organisations syndicales des salariés (collège 2),
- pour 4 d'entre eux parmi les représentant(e)s des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région (collège 3).
- pour 2 d'entre eux pour les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région (collège 4).

En cas de pluralité de liste, les membres proclamés élus sont ceux de la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le tiers restant, soit 7 membres, est composé de personnalités extérieures au Conseil et désignées par le/la Président(e) du Conseil économique et social régional en raison de leur compétence après avis du Bureau et consultation du/de la Président(e) du Conseil régional. Un arrêté du Préfet de région constate ces désignations.

ARTICLE 28

Le mandat des membres de la Section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations » expire en même temps que celui des membres du Bureau du Conseil économique et social régional. Il est renouvelable.

La mise en place ou le renouvellement de la Section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations » est effectué lors de la séance plénière qui suit la séance de mise en place ou de renouvellement du Bureau.

Les membres extérieurs sont remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent pour participer aux réunions dans les mêmes conditions que les membres du CESR (sous réserve de décision favorable de l'Exécutif régional).

Le deuxième alinéa de l'article 70 et l'article 72 sont applicables aux membres extérieurs de la section.

ARTICLE 29

Le/La Président(e) de la Section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations » doit être un membre du Conseil économique et social régional ; il/elle est élu(e) lors de la séance d'installation ou de renouvellement du Bureau du Conseil ; il/elle est membre du Bureau.

Après chaque renouvellement du Bureau du C.E.S.R, le/la Président(e) nouvellement élu(e) à la section convoque la première réunion de la section. Celle-ci se réunit pour élire en son sein, un(e) vice-président(e) et d'un(e) Secrétaire, qui avec le/la Président(e), constitue le Bureau de la section. Ces élections ont lieu à bulletins secrets au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

La majorité absolue des voix est requise au premier tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, le/la plus jeune est proclamé(e) élu(e).

Pour ces élections, un membre du Conseil économique et social de la région Centre, empêché d'assister à la séance, peut déléguer son droit de vote à un autre membre du Conseil dans les conditions fixées à l'article 52.

ARTICLE 30

Le/La Président(e) du Conseil économique et social régional notifie au/à la Président(e) de la Section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations », après avis du Bureau, les demandes de rapports ou d'avis destinées à celle-ci et il/elle désigne, après avis du Bureau du C.E.S.R et du/de la Président(e) de la section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations », le rapporteur. Un cahier des charges définit le cadre de la mission ; il est validé par le Bureau du CESR.

Le/La Président(e) du C.E.S.R indique dans la notification les modalités pratiques de réunion de la section, en particulier le nombre de réunions que la section devra consacrer à l'instruction de la demande de rapport ou d'avis. Le/La Secrétaire de la section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations », avec l'assistance du secrétariat administratif du C.E.S.R, dresse le compte rendu des travaux de la section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations ».

Ces comptes rendus sont communiqués au/à la Président(e) du Conseil économique et social de la région Centre, ainsi qu'aux membres du C.E.S.R qui en font la demande. Ils ne sont pas publiés.

Les rapports ou avis de la section sont transmis au/à la Président(e) du C.E.S.R, qui les inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière du C.E.S.R. Il/Elle transmet à l'autorité compétente les avis et les rapports établis par la section, accompagnés de l'avis du Conseil économique et social régional.

Toute personne qualifiée peut être entendue par la section « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations » après accord du Bureau et sur invitation du/de la Président(e) « Egalité, mixité et lutte contre les discriminations ».

CHAPITRE IV : SESSIONS

Section 1-Tenue des séances

ARTICLE 31

Le Conseil économique et social de la région Centre siège au chef-lieu de la région. Il peut être réuni en un autre lieu en accord avec le/la Président(e) du Conseil régional.

ARTICLE 32

Le Conseil économique et social de la région Centre se réunit sur convocation de son/sa Président(e).

La convocation est adressée sous quelque forme que ce soit et accompagnée de l'ordre du jour. Douze jours au moins avant la réunion, le/la Président(e) adresse, sous quelque forme que ce soit, aux membres du Conseil un rapport sur chacune des affaires qui doit leur être soumise.

ARTICLE 33

Le CESR est obligatoirement saisi pour avis par le/la Président(e) du Conseil régional selon les dispositions définies à l'article L4241-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est notamment saisi des documents relatifs :

- au projet de plan de la région, à son bilan ainsi qu'à tout document de planification qui intéresse la région
- aux différents documents budgétaires
- aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le Conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions

Sur l'initiative du/de la Président(e) du Conseil régional, le Conseil économique et social de la région Centre peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

ARTICLE 34

Sur l'initiative du/de la Président(e), du Bureau ou de la majorité des membres, et après consultation du/de la Président(e) du Conseil régional, le Conseil économique et social de la région Centre peut également se réunir six fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas deux jours, pour émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

ARTICLE 34

Les séances du Conseil économique et social de la région Centre sont publiques, sauf décision contraire du Bureau.

L'accès aux tribunes du public s'effectue dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 36

Le/La Préfet(e) de région, le/la Président(e) du Conseil régional sont entendus par le Conseil économique et social de la région Centre avec leur accord ou à leur demande.

Toute personne qualifiée peut être entendue par le Conseil, après accord du Bureau, et sur l'invitation du/de la Président(e) du Conseil économique et social de la région Centre.

ARTICLE 37

Le/La Président(e) ouvre la séance après avoir constaté que le quorum est atteint et lève la séance ; il/elle peut seul(e) autoriser des suspensions de séance dont il/elle fixe la durée.

Il/Elle appelle toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le/La Président(e) donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

ARTICLE 38

Le/La Président(e) appelle les rapporteurs à présenter leurs rapports et projets d'avis. La discussion ou le vote suit immédiatement, à moins que le Conseil économique et social de la région Centre ne décide à la majorité des membres présents ou représentés le report à une autre séance.

ARTICLE 39

Le/La Président(e) dirige les débats ; aucun membre du Conseil économique et social de la région Centre ne peut intervenir sans s'être fait préalablement inscrire ou avoir demandé la parole au/à la Président(e). La parole est accordée suivant l'ordre du jour des inscriptions et des demandes, excepté pour le rapporteur qui peut être amené à répondre à d'éventuelles questions.

En fonction de l'ordre du jour et du nombre d'orateurs inscrits, le/la Président(e) peut demander à chaque orateur de respecter un temps de parole déterminé.

ARTICLE 40

Si un orateur s'écarte de la question, le/la Président(e) seul(e) l'y rappelle. Si dans une autre discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte à nouveau, le/la Président(e) peut interdire à l'orateur de prendre la parole pour le même sujet pendant le reste de la séance.

ARTICLE 41

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour rappel au règlement.

ARTICLE 42

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote. Les explications de vote doivent être prononcées avant l'ouverture du scrutin et leur durée devra être brève.

ARTICLE 43

Tout vœu ne peut être soumis à l'Assemblée que s'il a été remis au/à la Président(e) au moins deux jours ouvrables avant la session et après accord du Bureau sur sa recevabilité.

L'irrecevabilité d'un vœu peut être décidée par le Bureau pour des raisons de forme ou de fond notamment rédaction du vœu en termes injurieux ou diffamatoires à l'égard de personnes physiques ou morales, des autorités publiques, remise en cause de décisions judiciaires ou légales, objet du vœu n'entrant pas directement dans la compétence du Conseil économique et social de la région Centre.

Le Bureau qui déclare un vœu recevable peut décider de soumettre à l'Assemblée ou de le renvoyer pour examen en commission intérieure. Aucun débat ne peut avoir lieu à l'occasion de la présentation d'un vœu. Seules sont admises les explications de vote.

Section 2 - Police intérieure et publicité des débats

ARTICLE 44

Le/La Président(e) à seul(e) la police de l'Assemblée.

Le/La Président(e) peut interrompre et rappeler à l'ordre toute personne qui tiendrait des propos contraires à la loi, aux règlements, aux convenances, qui se livrerait à des mises en cause de personnes et/ou qui troublerait l'ordre. Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre, le/la Président(e) peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Il/Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il/elle en dresse procès-verbal et le procureur de la République territorialement compétent en est immédiatement saisi.

En dehors des personnes invitées par le/la Président(e) du Conseil économique et social de la région Centre, aucune personne étrangère au Conseil que le/la Préfet(e) de région, le/la Président(e) du Conseil régional ou son représentant, les Préfet(e)s de départements et les fonctionnaires de l'Etat et de la Région appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé ne peut, quel qu'en soit le prétexte, pénétrer dans l'enceinte où siège le Conseil.

ARTICLE 45

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil peuvent être :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la censure avec exclusion temporaire.

ARTICLE 46

Le/La Président(e) seul(e) rappelle à l'ordre :

- est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre,
- est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout(e) conseiller(ère) qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre,
- est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller(ère) qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut entraîner, après avis du Bureau, l'arrêt du versement des indemnités conformément à l'article 65.

ARTICLE 47

La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre tout membre du C.E.S.R :

- qui après le rappel à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal n'a pas déféré aux injonctions du/de la Président(e),
- qui, en séance plénière, a fait appel à la violence,
- qui s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée ou envers son/sa Président(e) ou envers le/la Président(e) de séance.

La censure avec exclusion temporaire comporte, de droit, l'interdiction de prendre part à la séance plénière suivante du Conseil économique et social régional ainsi qu'aux travaux du C.E.S.R pendant les 30 jours qui précèdent cette session et la privation de tous les droits attachés à la qualité de membre de Conseil durant la période ainsi précisée.

La censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée, par vote à main levée et sans débat, sur la proposition du/de la Président(e), après que l'Assemblée a entendu les explications de l'intéressé(e).

ARTICLE 48

Lorsqu'un(e) conseiller(ère) entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée ou, qu'après s'être livré à des agressions contre un(e) ou plusieurs collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du/de la Président(e), celui-ci/celle-ci suspend la séance et convoque le Bureau.

Le Bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire, la privation de tous les droits attachés à la qualité de membre du Conseil prévue à l'article 47 est étendue dans ce cas à trois mois.

ARTICLE 49

Les avis du Conseil économique et social de la région Centre sont publiés au recueil des actes administratifs de la Région. Ils sont communiqués au/à la Préfet(e) de région et au Conseil régional. Ils sont également transmis au Conseil économique et social.

ARTICLE 50

Les procès-verbaux des séances plénières, qui sont le compte rendu in extenso des débats, rédigés sous la surveillance de l'un(e) des Secrétaires, sont arrêtés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire de séance.

Ils contiennent les avis, les noms des membres du Conseil économique et social de la région Centre qui ont pris part à la discussion et le compte rendu intégral de leurs interventions.

Section 3 - Divers modes de votation

ARTICLE 51

Le Conseil économique et social de la région Centre vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

ARTICLE 52

Pour toute décision du Conseil économique et social de la région Centre, un membre du Conseil empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut déléguer son droit de vote à un autre membre du Conseil. Ce dernier doit, en ce cas, disposer d'une délégation de vote écrite qu'il transmet au/à la Président(e). Nul ne peut détenir plus d'une délégation de vote par scrutin.

ARTICLE 53

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le/la Président(e) et le/la Secrétaire de séance.

ARTICLE 54

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 55

Le scrutin public est de droit lorsque le quart des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

ARTICLE 56

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du/de la Président(e) ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 57

Il est procédé au scrutin public, par appel nominal, dans les formes suivantes.

Chaque membre du Conseil économique et social de la région Centre exprime son vote et signe son bulletin ; lorsque le/la Président(e) s'est assuré(e) que tous les membres présents ont voté, il/elle prononce la clôture du scrutin ; le/la Secrétaire de séance organise le dépouillement et il y procède ; le/la Président(e) en proclame les résultats.

En tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal avec les noms des votants et indication de leur vote.

ARTICLE 58

Le scrutin secret à l'aide de bulletins clos portant les noms de ceux que l'on veut élire est le mode de votation pour les nominations ; ce mode de scrutin peut également être demandé pour toute autre question par un quart des membres présents. Si une demande différente de scrutin est présentée simultanément, le vote a lieu au scrutin public.

ARTICLE 59

Pour la votation au scrutin sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le/la Président(e) s'est assuré(e) que tous les membres présents ont pris part au vote, il/elle prononce la clôture du scrutin. Le/La Secrétaire de séance sépare ostensiblement les bulletins ; il/elle en fait le compte, l'arrête et le remet au/à la Président(e) qui proclame les résultats.

ARTICLE 60

Les avis du Conseil économique et social de la région Centre sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités conformément aux dispositions de l'article R 4134-17 du Code général des collectivités territoriales.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le Conseil économique et social de la région Centre ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le/la Président(e). Les avis sont alors valablement rendus quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 61

En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Si le/la Président(e) ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 62

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement, sont mises aux voix avant la question principale.

Section 4 - Amendements

ARTICLE 63

Tout membre du Conseil économique et social de la région Centre peut présenter des amendements aux propositions soumises au Conseil. Ces amendements obligatoirement écrits, doivent être remis au/à la Président(e) du Conseil économique et social de la région Centre au plus tard à la clôture du débat, c'est-à-dire avant la réponse du/de la rapporteur(e) aux interventions.

Le/La rapporteur(e) ou le/la Président(e) de la commission compétente peut demander au/à la Président(e) le renvoi préalable de tout amendement en Bureau.

ARTICLE 64

Les amendements sont mis aux voix après avis du rapporteur avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil économique et social de la région Centre est consulté sur la priorité.

Les sous-amendements éventuellement présentés sont mis aux voix avant l'amendement auxquels ils se rattachent.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

ARTICLE 65

Les membres du Conseil économique et social de la région Centre perçoivent, conformément aux dispositions de l'article L.4134.7 du CGCT, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité modulée en fonction de leur présence aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux dans les conditions fixées par la délibération du Conseil régional prise pour application du régime indemnitaire des conseillers économiques et sociaux de la région Centre (annexe 1 du présent règlement intérieur).

En cas d'absence, justifiée ou non, aucune prise en charge ne sera effectuée. Les réunions et représentations prises en compte dans le calcul des indemnités et de la modulation sont définies dans l'annexe 2 du présent règlement.

Le calcul des présences aux réunions s'effectue par journée et sur la base d'une présence effective.

La présence aux séances plénières, aux Bureaux, aux commissions intérieures, aux groupes de travail, est constatée par l'émargement sur une liste nominative.

La présence des conseillers(ères) aux réunions extérieures et représentations est constatée soit par l'émargement sur une liste nominative, soit par la présentation d'un compte rendu écrit.

Le versement des indemnités est suspendu en cas d'absence consécutive de trois mois d'un(e) conseiller(ère) aux réunions qui lui incombent. En outre, le Bureau est, à tout moment, compétent pour décider de l'arrêt définitif ou temporaire du versement des indemnités.

Les conseillers ont droit au remboursement des frais de transports correspondant à leur participation aux réunions et représentations définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Ils ont en outre droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils ont été chargés par le Conseil, en application de l'article R 4134-7 du Code général des collectivités territoriales.

La prise en charge des frais de transport et des frais de mandats spéciaux est assurée dans les conditions en vigueur pour les personnels civils de l'Etat. Les frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux peuvent être pris en charge sur présentation d'un état de frais.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 - Participation aux travaux du Conseil régional

ARTICLE 66

Chaque fois qu'il l'estime utile, le Conseil économique et social de la région Centre peut charger son/sa rapporteur(e) d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du Conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre.

Section 2 - Dispositions administratives et financières

ARTICLE 67

Les moyens permettant d'assurer le secrétariat de séance du Conseil économique et social de la région Centre et celui de ses commissions intérieures et de ses sections sont mis à la disposition du Conseil économique et social régional par le/la Président(e) du Conseil régional.

Les services régionaux et une partie de ceux-ci sont mis à la disposition du Conseil économique et social de la région Centre par le Conseil régional à titre permanent ou temporaire.

Section 3 - Vacance des sièges

ARTICLE 68

La vacance des sièges résulte de la démission, de la démission d'office, de la perte du droit électoral ou de la perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

ARTICLE 69

Le/La Président(e) du C.E.S.R reçoit la démission des membres et en avise immédiatement le/la Préfet(e) de Région et le/la Président(e) du Conseil régional.

Il/Elle reçoit ampliation des arrêtés du Préfet de Région, constatant les vacances de siège et les désignations intervenues dans les conditions prévues aux articles R4134-6 et R 4134-7 du Code général des collectivités territoriales. Il/Elle en donne communication au Conseil économique et social de la région Centre.

ARTICLE 70

L'absence répétée et non motivée d'un membre aux réunions de la commission intérieure, des Sections ou des groupes de travail auxquels il appartient sera, sur décision du Bureau, signalée à l'organisme qu'il/elle représente, par le/la Président(e) du Conseil économique et social de la région Centre.

Tout membre du Conseil dont l'absence répétée et non motivée aura été constatée au cours d'une période d'un an par le Bureau pourra être déclaré, sur proposition du Bureau, démissionnaire d'office par le/la Préfet(e) de région.

ARTICLE 71

Le/La Préfet(e) de région constate immédiatement par arrêté la vacance du siège dont le titulaire se trouve privé du droit électoral.

ARTICLE 72

Il est pourvu à la vacance des sièges dans un délai de deux mois à dater de la constatation de celle-ci par le/la Préfet(e) de région.

Section 4 - Modification du règlement intérieur

ARTICLE 73

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le cinquième au moins des membres du Conseil économique et social de la région Centre et sera renvoyée à l'examen du Bureau.

Le Bureau peut également prendre l'initiative d'une telle proposition.

ANNEXE 1



Région Centre

Conseil régional du Centre
9, rue Saint Pierre-Lentin
45001 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre.fr

Délibération de l'Assemblée Plénière

OBJET : Régime indemnitaire des Conseillers économiques et sociaux régionaux

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le 16 décembre 2004 après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4134-7, L 4135-16 et L 4135-17 ;

Vu le décret n°2004-517 du 10 juin 2004 publié au JO n°134 du 11 juin 2004 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

DECIDE

- de fixer, comme suit, le régime indemnitaire applicable aux Conseillers économiques et sociaux régionaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions :

* Président du Conseil économique et social régional : versement d'une indemnité mensuelle égale à 40 % de l'indemnité maximale pouvant être allouée au Président du Conseil régional soit 58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

* Conseiller économique et social régional non membre du bureau : versement d'une indemnité mensuelle égale à 50 % de l'indemnité maximale pouvant être allouée à un conseiller régional, soit 30 % du montant afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique

* Vice-président ayant reçu délégation du Président : Versement d'une indemnité mensuelle égale au montant de l'indemnité de conseiller économique et social majoré d'un coefficient de 1,9.

* Conseiller économique et social régional membre du bureau autre que le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation : Versement d'une indemnité mensuelle égale au montant de l'indemnité de conseiller économique et social majoré d'un coefficient de 1,3

- de prendre en compte, pour le calcul des indemnités, les réunions et représentations définies par le règlement intérieur du Conseil économique et social régional.

- d'indexer la variation du montant de ces indemnités sur la variation de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique.

- de moduler cette indemnité mensuelle selon le dispositif suivant :

1°) Pour les conseillers économiques et sociaux et les membres du bureau autres que les présidents de commission et de section, les rapporteurs permanents et les présidents de groupe de travail : une indemnité mensuelle minimum est prévue avec l'attribution d'un bonus en fonction de la participation du conseiller selon les modalités suivantes :

Nombre de réunions et représentations	Conseillers autres que président de groupe de travail	Membres du bureau autre que président de commission, section et rapporteurs
	% indemnité de référence	% indemnité de référence
0	20 %	15 %
1	25 %	20 %
2	45 %	45 %
3	75 %	60 %
4	100 %	75 %
5	100 %	90 %
6 et plus	100 %	100 %

2°) Pour les Vice-présidents ayant reçu délégation, les présidents de commission et de section, les rapporteurs permanents ainsi que les présidents de groupe de travail pour la durée de leur mandat telle que définie par l'assemblée plénière du CESR lors de la constitution du groupe : l'indemnité maximum de la catégorie à laquelle ils appartiennent est versée déduction faite, le cas échéant, d'une pénalité en fonction des absences constatées, qu'elles soient ou non justifiées, selon les modalités suivantes :

	Vice-président ayant reçu délégation	Président de commission et de section et rapporteurs permanents	Président de groupe de travail ou de commissions spécialisées
De 50 à 70 % d'absences	- 50 %	- 50 %	- 50 %
Plus de 70 % d'absences	- 70 %	- 70 %	- 70 %

- de décider que ce régime indemnitaire sera applicable à compter du nouvel exercice budgétaire, soit le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE 2

I. SONT PRISES EN COMPTE DANS LE REGIME INDEMNITAIRE ET OUVERT DROIT AU REMBOURSEMENT DE FRAIS, LES PRESENCES AUX REUNIONS ET REPRESENTATIONS SUIVANTES :

- ◆ Les séances plénières, les réunions de Bureau et les réunions de Bureau restreint
- ◆ Les réunions de la commission intérieure à laquelle appartient le conseiller
- ◆ Les réunions de commissions spécialisées ou groupes de travail auxquels appartient le conseiller
- ◆ Les réunions de section pour les conseillers du CESR membres de la section
- ◆ Les réunions des services de l'Etat, les réunions du Conseil régional ou d'organismes institutionnels dans lesquels siègent les membres du CESR sur désignation de l'assemblée ou du Bureau
- ◆ Les réunions de l'Assemblée des Conseils économiques et sociaux de France (ACESRF)
- ◆ Toutes réunions à l'initiative du représentant de l'Etat dans la région ou de ses services et du Conseil régional auxquelles le président du CESR, ou ses représentants désignés nommément par le bureau, est sollicité. Réunions faisant l'objet d'une invitation officielle reçue au CESR et adressée à son Président.
- ◆ Toutes réunions à l'initiative du CESR pour le ou les membres désignés par le bureau, notamment pour les rapporteurs d'avis et de rapport en période de plénière
- ◆ Les réunions à l'extérieur de la région faisant l'objet d'un mandat spécial délivré par le bureau du CESR
- ◆ Les réunions de travail programmées avec les chargés de mission du CESR
- ◆ Les réunions de groupe composant les collèges à raison d'une réunion par groupe avant chaque plénière du CESR.
- ◆ Les colloques, séminaires ou autres manifestations pour lesquels le ou les conseillers représente(nt) le président du CESR.
- ◆ Les rendez-vous extérieurs pris par les conseillers en lien direct avec la mission du conseiller dans le cadre des travaux du CESR et après validation du bureau.

Les réunions mentionnées ci-dessus ne sont pas prises en compte lorsque le montant plafond mensuel d'indemnité défini dans la délibération relative au régime indemnitaire est atteint. Seuls les frais de déplacement s'y rattachant seront dans ce cas pris en charge.

II. DONNENT DROIT UNIQUEMENT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, LES PRESENCES AUX REUNIONS SUIVANTES:

- ✓ Les réunions aux commissions intérieures et groupes de travail auxquelles le conseiller n'appartient pas avec autorisation du bureau d'y participer
- ✓ Les formations au sens de l'article 17 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité

III. NE DONNENT DROIT NI A VACATION NI AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

- ❖ Les réunions aux commissions intérieures et groupes de travail auxquelles le conseiller n'appartient pas sans autorisation du bureau d'y participer
- ❖ Les représentations du Président n'ayant pas pour objet des réunions de travail à savoir : inauguration, festivités, invitations culturelles, cérémonies de tout ordre...*Les personnes sollicitées seront au préalable informées de cette disposition.*